



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 014 – FEVRIER 2017**

**TOME 1**

**PUBLICATION : 24 FEVRIER 2017**

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

FEVRIER 2017

N° 14

## TOME I

### PREFECTURE DE VAUCLUSE

- PAGE 1 arrêté du 20 février 2017 déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière « Teinturiers-Bonneterie-Diffus », sur le territoire de la commune d'Avignon
- PAGE 10 arrêté du 21 février 2017 portant fixation des tarifs de redevances, droits d'entrées et de pesages pour l'année 2017, applicables sur le marché d'intérêt national d'Avignon
- PAGE 14 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement V and B situé à Montfavet
- PAGE 17 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement tabac le Moriérois à Morières les Avignon
- PAGE 20 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Soleil Jack Sarl à- restaurant le pili - Avignon
- PAGE 23 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Sarl Bar du Casino à Lapalud
- PAGE 26 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la pharmacie de la Buissonne à Pernes les Fontaines
- PAGE 29 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement JD Sports à Avignon
- PAGE 32 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Sarl Jump Indoor à Avignon
- PAGE 35 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL à Orange
- PAGE 38 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Mac Donald's à Carpentras
- PAGE 41 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Chaussea SAS au Pontet
- PAGE 44 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement "Pertuis Peinture poids lourds SAS" à Pertuis
- PAGE 47 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement EHPAD les Opalines au Pontet
- PAGE 50 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Bar la Renaissance à Avignon
- PAGE 53 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement SNC Vince le capello à l'Isle sur la Sorgue
- PAGE 56 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Pizzabella au Thor
- PAGE 59 arrêté du 21 février 2017 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Musée du vin Brotte SA à Châteauneuf du Pape

PAGE 62 arrêté du 22 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement scolaire du lycée professionnel privé Vincent de Paul à Avignon

PAGE 65 arrêté du 22 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL à Pertuis

PAGE 67 arrêté du 22 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement DECATHLON à Orange

PAGE 69 arrêté du 22 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection dans les locaux de la DDFIP de Bollène

PAGE 71 arrêté du 22 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement Sarl Pleine Forme (Keep Cool) à Pertuis

PAGE 73 arrêté du 22 février 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'hôtel Mercure Avignon centre Palais des Papes à Avignon

PAGE 75 arrêté du 22 février 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire de la Caisse d'Epargne à Cadenet

PAGE 78 arrêté du 22 février 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire de la Caisse d'Epargne à Carpentras

PAGE 81 arrêté du 22 février 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire de la Caisse d'Epargne à Aubignan

PAGE 84 arrêté du 22 février 2017 portant modification et autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire de la Caisse d'Epargne à Orange



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture  
Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité affaires générales et affaires foncières  
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN  
Tel : 04 88 17 82 24  
Mail : [pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ** du 20 FEV. 2017

déclarant d'utilité publique l'opération de restauration immobilière  
« Teinturiers – Bonneterie – Diffus », sur le territoire de la commune d'Avignon

**Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 34 du 21 octobre 2010 par laquelle le conseil municipal d'Avignon a confié à la société CITADIS, dans le cadre d'une concession d'aménagement, des actions de rénovation, de réhabilitation, d'aménagement ainsi que des restructurations immobilières et des interventions foncières en centre-ville ;

Vu la délibération n° 7 du 24 février 2016 par laquelle le conseil municipal d'Avignon a approuvé le dossier destiné à être soumis à enquête publique et a sollicité l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière « Teinturiers – Bonneterie – Diffus » au profit de la ville ou de son concessionnaire CITADIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 prescrivant l'ouverture, du 29 août au 16 septembre 2016 d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération de restauration immobilière « Teinturiers – Bonneterie – Diffus », sur le territoire de la commune d'Avignon ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique;

.../...

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Pour tous renseignements, contactez : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr)

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
Services de l'Etat en Vaucluse – Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

1 -

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 5 octobre 2016 émettant un avis favorable assorti de deux recommandations :

- n°1 : préciser de manière claire l'adresse de l'immeuble cadastré DM 627 (secteur Teinturiers),

- n°2 : afin d'améliorer la lisibilité de ce projet d'Opération de Restauration Immobilière pour le public, notamment celui concerné par les travaux, présenter également l'appréciation sommaire du coût des travaux de restauration immeuble par immeuble, de manière individualisée, et non uniquement poste par poste .

Vu la délibération n° 10 du conseil municipal d'Avignon du 25 janvier 2017 donnant suite à la recommandation n°1 et sollicitant la poursuite de l'opération.

Vu le courrier de la société CITADIS du 30 janvier 2017 confirmant la poursuite de l'opération et sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'opération de restauration immobilière « Teinturiers – Bonneterie – Diffus» ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête, attestées par le certificat d'affichage du maire d'Avignon (affichage réalisé du 9 août au 16 septembre 2016), et par les insertions dans les journaux La Provence (les 16 et 30 août 2016) et Vaucluse Matin (les 17 et 31 août 2016) ont été régulièrement effectuées;

Considérant que ce projet a pour objet de remédier aux dysfonctionnements du marché du logement et de lutter contre l'insalubrité et la vétusté d'une partie du parc privé de la commune et qu'il s'articule avec d'autres démarches engagées par la mairie d'Avignon ;

Considérant la pertinence des secteurs concernés par le périmètre de l'opération qui concentrent les immeubles les plus touchés par la dégradation et la vétusté des différentes typologies du bâti ;

Considérant que la mairie d'Avignon et son concessionnaire CITADIS ont pris en compte la recommandation n°1 en corrigeant l'erreur d'adresse de l'immeuble cadastré DM 627 ;

Considérant que la recommandation n°2 du commissaire enquêteur ne peut pas être prise en compte à cette étape de la procédure, puisque, conformément aux dispositions de l'article R33-24 du code de l'urbanisme, le dossier d'enquête comporte « une estimation de la valeur des immeubles avant restauration, établie par le directeur départemental des finances publiques et une estimation sommaire du coût des restaurations ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social et environnemental ne paraissent pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération envisagée ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique et qu'il y a lieu de poursuivre la procédure engagée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

## ARRÊTE

**Article 1er :** Est déclarée d'utilité publique, au bénéfice de la commune d'Avignon, l'opération de restauration immobilière « Teinturiers – Bonneterie – Diffus », située sur le territoire de la commune d'Avignon, conformément au plan, à la liste des immeubles concernés et au programme des travaux, annexés au présent arrêté.

Ces documents sont consultables en Préfecture de Vaucluse, direction des relations avec les usagers et avec les collectivités territoriales, unité affaires générales et affaires foncières ainsi qu'en mairie d'Avignon.

La société CITADIS, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, bénéficie également de cette déclaration d'utilité publique.

**Article 2 :** Après le prononcé de la déclaration d'utilité publique, la mairie d'Avignon ou son concessionnaire, la société CITADIS, arrêtera pour chaque immeuble à restaurer, le programme des travaux à réaliser dans un délai qu'elle fixera.

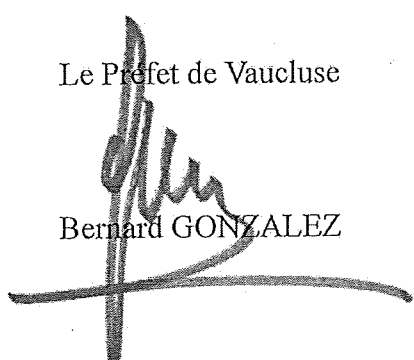
**Article 3 :** Si les travaux de restauration immobilière ne sont pas réalisés par les propriétaires dans les délais prescrits, la commune d'Avignon ou son concessionnaire, la société CITADIS, pourra procéder à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation.

**Article 4 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, Madame le Maire d'Avignon et Monsieur le directeur de la société CITADIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Le Préfet de Vaucluse

  
Bernard GONZALEZ

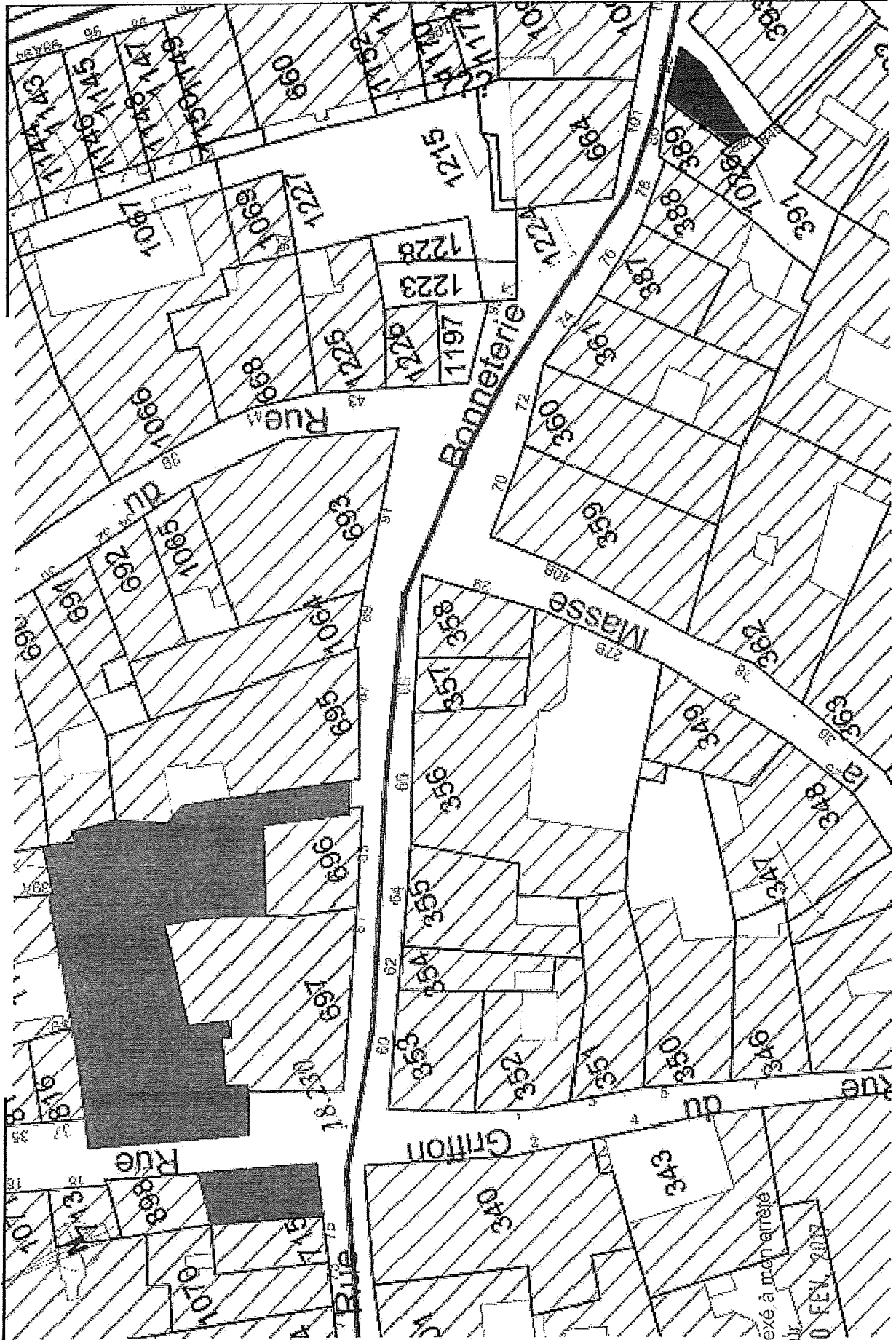
Rue des Teinturiers – situation des immeubles en ORI



Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour,  
 Avignon, le **20 FEV. 2017**  
 Le Préfet,

*[Signature]*  
**Bernard GONZALEZ**

Rue Bonneterie – situation des immeubles en ORI



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

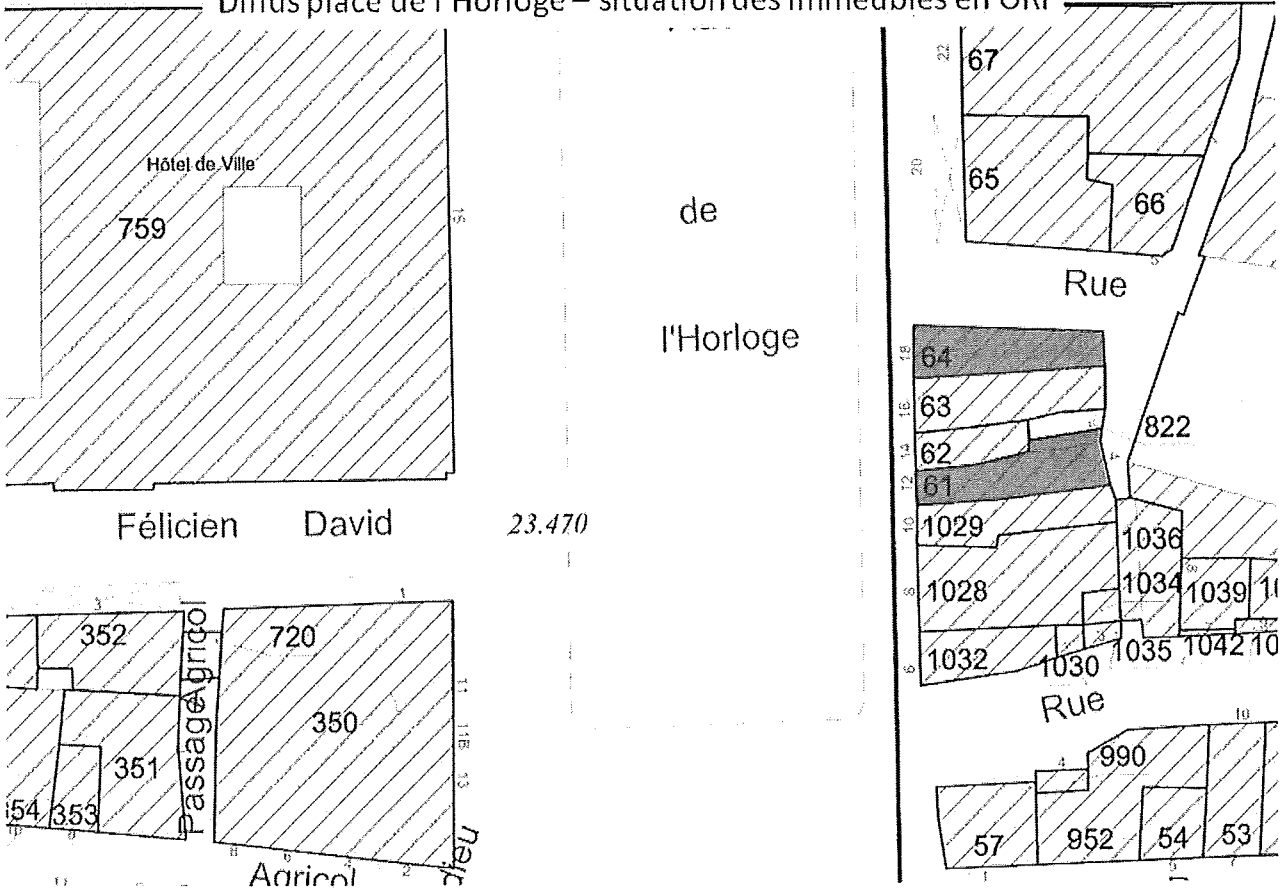
Avigno le 20 FEV. 2017

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

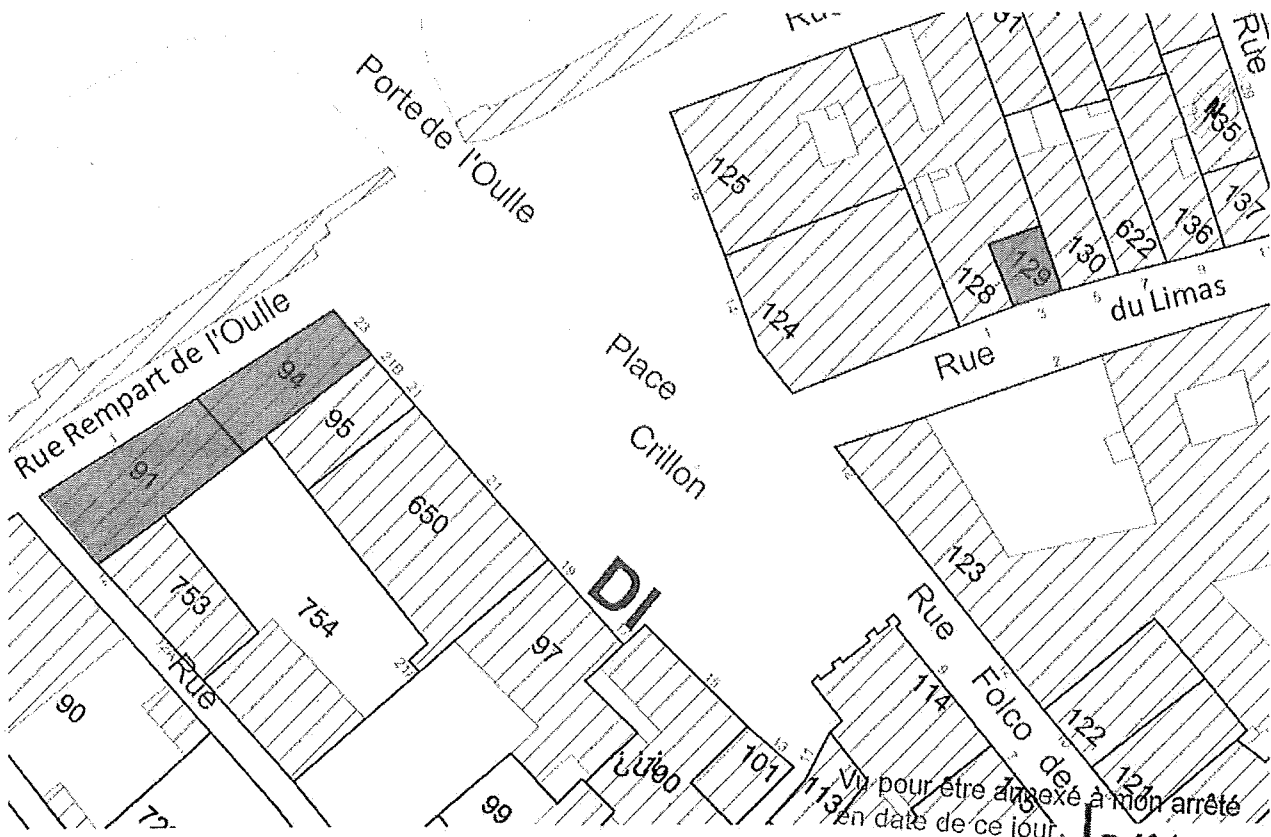


Diffus place de l'Horloge – situation des immeubles en ORI



Félicien David 23.470

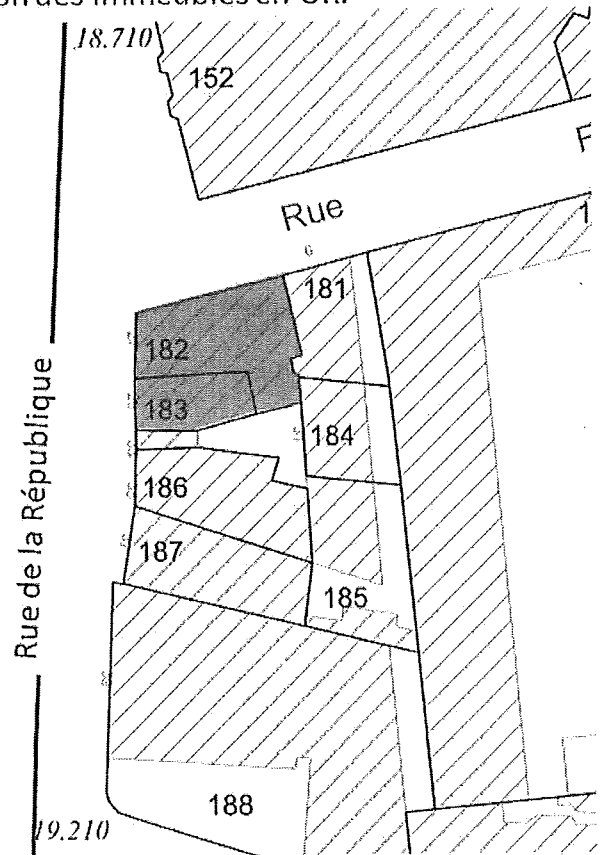
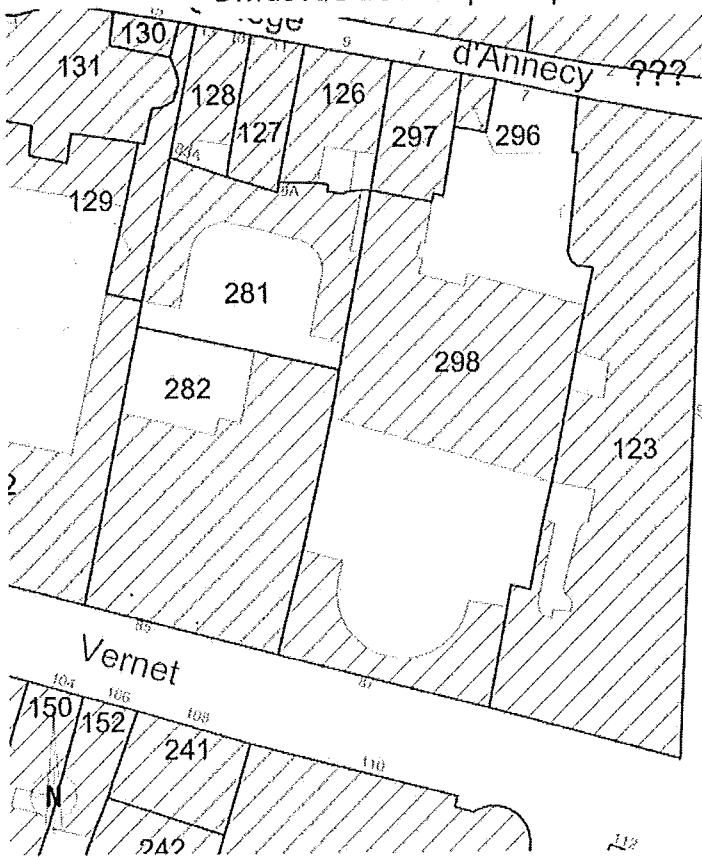
Diffus rue du Limas – place Crillon – Rue Rempart de l'Oulle – situation des immeubles en ORI



Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, Le Préfet, Avignon, le

20 FEV. 2017 Bernard GONZALEZ

Diffus rue de la République – situation des immeubles en ORI



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Avignon, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,

  
Bernard GONZALEZ

## 2. LISTE DES IMMEUBLES, OCCUPATION, PLANS DE SITUATION ET DE REPÉRAGE

### 2.1 Liste d'immeubles concernés par la présente DUP de Restauration Immobilière

Secteur Bonneterie 3 immeubles :

| ADRESSE           | CADASTRE |
|-------------------|----------|
| 77 rue Bonneterie | DK 897   |
| 85 rue Bonneterie | DK 881   |
| 82 rue Bonneterie | DL 1027  |

Secteur Teinturiers 10 immeubles :

| ADRESSE                               | CADASTRE |
|---------------------------------------|----------|
| 7 rue des Teinturiers                 | DM 567   |
| 9 rue des Teinturiers                 | DM 568   |
| 9 rue des Teinturiers                 | DM 465   |
| 13 rue des Teinturiers                | DM 627   |
| 13 rue des Teinturiers                | DM 628   |
| 15 rue des Teinturiers                | DM 552   |
| 19 rue des Teinturiers / 9 rue Rateau | DM 556   |
| 31 rue des Teinturiers                | DM 123   |
| 55 rue des Teinturiers                | DM 134   |
| 57 rue des Teinturiers                | DM 626   |

Secteur diffus 7 immeubles :

| ADRESSE                  | CADASTRE |
|--------------------------|----------|
| 1 rue Rempart de l'Oulle | DI 91    |
| 23 place Crillon         | DI 94    |
| 12 place de l'Horloge    | DK 61    |
| 18 place de l'Horloge    | DK 64    |
| 27 rue de la République  | DL 182   |
| 29 rue de la République  | DL 183   |
| 3 rue du Limas           | DI 129   |

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,

Avignon, le 20 FEV. 2017

Le Préfet,

  
Bernard GONZALEZ

### 3. PROGRAMME DE TRAVAUX DÉCLARÉS D'UTILITÉ PUBLIQUE

#### 3.1 Prescriptions générales

- Documents et règlements principaux à prendre en compte lors de l'engagement des travaux de restauration

La Déclaration d'Utilité Publique concerne les travaux de restauration prescrits et notifiés aux propriétaires.

Ces travaux devront respecter les dispositions réglementaires en vigueur notamment les documents référencés ci-après :

- Code de l'Urbanisme
- Textes réglementaires concernant les normes techniques :
- Arrêté du 22/10/1969 rendant l'application de la norme électrique NF C 15-100 obligatoire dans les bâtiments d'habitation ;
- Avis du 08/12/2002 homologuant la version de 2002 de la norme électrique
- NF C 15-100 ;
- Code de la Construction et de l'Habitation (notamment les articles concernant les normes minimales et travaux d'amélioration du confort) et textes réglementaires concernant la sécurité des bâtiments d'habitation, notamment :
  - Circulaire du 13/12/1982 relative à la sécurité des personnes en cas de travaux de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants ;
  - Décret n°87-149 du 06/03/1987 fixant les conditions minimales de confort et d'habitabilité auxquelles doivent répondre les locaux mis en location ;
  - Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent (application de l'article 187 de la loi SRU du 13/12/2000) ;
  - Code de la Santé Publique et les textes réglementaires concernant la présence de plomb dans les peintures ;
  - Arrêté du 12/07/1999 relatif au contrôle des locaux après travaux au diagnostic, aux états des risques d'accessibilité au plomb et à son annexe fixant le modèle de la note d'information ;
  - Article L1334-5 du Code de la Santé Publique sur les risques d'accessibilité au plomb ;
  - Code du travail (les articles concernant la prévention sur les chantiers du bâtiment) et textes réglementaires concernant la protection de la santé sur les chantiers ;
  - Articles L230-2, L4531-1 et L4531-2 sur l'évaluation des risques liés aux travaux (amiante, plomb, gaz...);
  - Arrêté du 19.12.2003 relatif au classement des communes par zones, aux rubriques des états descriptifs et aux performances techniques des logements acquis pour être réhabilités (dont points de sécurité électrique en réhabilitation) ;
  - Réglementation de sécurité contre l'incendie en vigueur ;
  - Circulaire du 13/12/1982 relative aux conditions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes en cas de réhabilitation ou d'amélioration des bâtiments d'habitation existants ;
  - Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;
  - Réglementation thermique 2012 ;
  - Règlement technique de l'Agence Nationale de l'Habitat.
  - Règlement sanitaire départemental du Vaucluse en vigueur
  - PSMV approuvé le 12 juin 2007

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,

Avignon, le

20 FEV. 2017

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des moyens et de la coordination  
des politiques de l'Etat  
Service coordination, programmation, économie  
Affaire suivie par Didier CHAUVET  
Tél. : 04 88 17 83 30  
Télécopie : 04 90 85 47 28  
Courriel : didier.chauvet@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ** du 21 FEV. 2017

**Portant fixation des tarifs de redevances, droits d'entrées et de pesages  
pour l'année 2017, applicables sur le marché d'intérêt national d'Avignon.**

-----  
**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 janvier 2006 pris en application du décret n° 2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux marchés d'intérêt national ;
- VU l'ordonnance n° 2006-673 du 08 juin 2006 portant refonte du code de l'organisation judiciaire et modifiant le code de commerce, le code rural et le code de procédure pénale (partie législative) ;
- VU l'article L 761-3 du code de commerce ;
- VU le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la société du marché d'intérêt national d'AVIGNON en date du 22 novembre 2016 ;
- VU la lettre du directeur du marché d'intérêt national d'Avignon en date du 02 février 2017 ;
- VU l'avis de la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse en date du 09 février 2017 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

.../...

Jo -

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont approuvés, les tarifs de redevances, droits d'entrées et de pesages applicables sur le marché d'intérêt national d'AVIGNON pour l'année 2017, fixés par le conseil d'administration de la société du marché d'intérêt national d'AVIGNON (SMINA) lors de sa séance du 22 novembre 2016, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la présidente du conseil d'administration de la société du marché d'intérêt national d'AVIGNON (SMINA), et le directeur du marché d'intérêt national d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 21 FEV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Thierry DEMARET

## TARIFS 2017

### I. LOCATIONS

par an au m<sup>2</sup> H.T.

L'indice INSEE à la construction a évolué de 0,50 % entre 2015 et 2016 (2ème trimestre).

| <b>I. 1 TERRAINS</b>   |        |
|--|--------|
| C2 .....   | 3,58   |
| N1 .....   | 4,02   |
| C3 .....   | 4,16   |
| M1 .....   | 5,39   |
| K .....  | 5,51   |
| Y1 .....   | 7,04   |
| W .....  | 7,49   |
| B4 .....   | 7,55   |
| L3 .....   | 8,12   |
| A1 - B1 - B2 - C3 - K - O - U2 - Z .....   | 8,29   |
| M2 .....   | 9,22   |
| N2 - Y1 - Y2 .....   | 15,97  |
| <b>I. 2 ENTREPOTS</b>  |        |
| O2 .....   | 27,17  |
| B3 Nord .....  | 28,39  |
| L1-8 - L1-9 - L1-10 .....  | 30,89  |
| L1 .....   | 45,53  |
| M1 .....   | 48,27  |
| CHREA - A2 - E - J Anciens - P1 - S 1 - S 2 - S 5 - T1 - V1 - V8 - V9 .....                                      | 51,31  |
| P2 .....   | 51,50  |
| J15 - J17 .....  | 52,51  |
| B3 Sud .....   | 57,45  |
| V6 - V7 .....  | 59,85  |
| W .....  | 62,36  |
| A1 - B5 - C1 - G anciens - H1 (Rez-de-chaussée Nord) -<br>J Fruits et Légumes + Réaménagés - S Anciens - Z ..... | 75,45  |
| L2 - V2 à V5 .....   | 80,81  |
| G Pépinière + Réhabilités .....  | 88,48  |
| S Rénovés .....  | 95,35  |
| BOS .....  | 96,45  |
| T2 .....   | 107,85 |
| U2 .....   | 108,58 |
| D5 .....   | 118,46 |
| <b>I. 3 BUREAUX</b>  |        |
| R .....  | 65,51  |
| Villa .....  | 101,57 |
| MINES DE SAVEURS - BRASSERIE DU MIN .....  | 107,70 |
| U .....  | 123,85 |
| H1 (Nord/Ouest) .....  | 140,95 |
| KP1 .....  | 165,08 |
| H1 (Rez-de-chaussée Sud) .....   | 167,40 |
| H1 (Rez-de-chaussée Nord) - H2 .....   | 177,69 |
| D2 .....   | 182,01 |
| S.N.E.F. ....  | 182,50 |
| D3 - D4 - D5 .....   | 191,70 |
| H1 Rez-de-chaussée Est - H1 1 <sup>er</sup> .....  | 204,35 |

Il est à noter que quelques remises sont accordées pour cause de vétusté à certains emplacements.

Le tarif du terrain alloué à titre exclusif et non bâti est de 2/3 du prix du terrain.

- 12 -

## TARIFS 2017

### **II. Droits d'entrée** Euros H.T. TTC

| <b>II. 1 PRODUCTEURS</b>                          |       |       |
|---|-------|-------|
| Le ticket.....                                    | 3,34  | 4,00  |
| Abonnement mensuel Mardi Vendredi uniquement..... | 23,83 | 28,59 |
| Abonnement mensuel.....                           | 47,66 | 57,19 |
| <b>II. 2 ACHETEURS</b>                            |       |       |
| Gratuit .....                                     | -     |       |
| <b>II. 3 DIVERS</b>                               |       |       |
| Livraisons.....                                   | 2,92  | 3,50  |
| Vendeurs occasionnels.....                        | 7,53  | 9,03  |
| Abonnement mensuel.....                           | 58,53 | 70,23 |

### **III. Pesage – Poids Public** Euros H.T. TTC

Le tarif Pesage – Poids Public ne subit aucune augmentation cette année.

|                   |      |      |
|-------------------|------|------|
| Tarif unique..... | 4,17 | 5,00 |
|-------------------|------|------|

### **IV. Location des salles de réunion** Euros H.T. TTC

| <b>IV. 1 Salles « CIGALE » - « VENTOUX » - « CROIX ROUGE »</b> |        |        |
|--|--------|--------|
| Tarif Demi-journée.....  | 54,17  | 65,00  |
| Tarif Journée .....  | 108,34 | 130,00 |
| <b>IV. 2 Salles « POTIMARRON » - « MISTRAL »</b>               |        |        |
| Tarif Demi-journée.....  | 72,92  | 87,50  |
| Tarif Journée .....  | 145,84 | 175,00 |
| <b>IV. 3 Salle « CEZANNE »</b>                                 |        |        |
| Tarif Demi-journée.....  | 108,34 | 130,00 |
| Tarif Journée .....  | 216,67 | 260,00 |

Une remise de 50 % est appliquée aux locataires du M.I.N.

### **V. TARIFS ADMINISTRATIFS** Euros H.T. TTC

|  |        |        |
|--|--------|--------|
| Annonce Mensuelle.....                       | 8,36   | 10,03  |
| Annonce à la Quinzaine .....                 | 5,02   | 6,02   |
| Annonce à la semaine.....                    | 2,51   | 3,01   |
| Remplacement de la barrière du péage.....    | 255,00 | 306,00 |
| Caution pour un badge .....                  | -      | 20,00  |
| Balayeuse avec chauffeur (€ / Heure) .....   | 83,62  | 100,34 |
| Location Vidéo projecteur (la journée) ..... | 80,00  | 96,00  |
| Caution pour Vidéo projecteur.....           | -      | 500,00 |

- B -





PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160555

### ARRÊTÉ

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement V and B (Société Avignonnaise de Distribution) sis centre commercial Mistral 7 (cellule n°800) 84140 MONTFAVET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Frédéric DUVERGER, président de société, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement V and B (Société Avignonnaise de Distribution), sis centre commercial Mistral 7 (cellule n°800) 84140 MONTFAVET ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Frédéric DUVERGER, représentant l'établissement V and B (Société Avignonnaise de Distribution) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160555 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 6 caméras (5 intérieures, 1 extérieure), étant précisé que la caméra intérieure implantée dans la réserve, zone non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation préfectorale mais relève de la CNIL.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DUVERGER, président de l'établissement V and B (Société Avignonnaise de Distribution), 115 B, route du Thor, 84510 CAUMONT SUR DURANCE.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

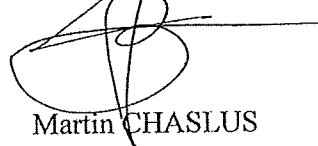
**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Frédéric DUVERGER.

Avignon, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170016

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'établissement « Tabac le Moriérois »**  
**sis 85 rue de la République à Morières les Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Madame Dalila HAMMEDI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Tabac le Moriérois », sis 85 rue de la République 84310 MORIERES LES AVIGNON ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Dalila HAMMEDI, représentant l'établissement « Tabac le Moriérois » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170016.

**Ce système comporte 3 caméras intérieures**, étant précisé que la caméra intérieure n°3 (plan) implantée dans la réserve, zone non accessible au public, n'est pas soumise à autorisation préfectorale mais relève de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

17 -

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Dalila HAMMEDI, gérante de l'établissement « Tabac le Moriérois », 540 route d'Avignon 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Morières les Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Dalila HAMMEDI.

Avignon, le

21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160486

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans les locaux de l'établissement « Soleil Jack Sarl » (restaurant le Pili)**  
**sis 34-36 place des Corps Saints 84000 AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Jacques DIZET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de l'établissement « Soleil Jack Sarl » (restaurant le Pili), sis 34-36 place des Corps Saints 84000 AVIGNON ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jacques DIZET, représentant l'établissement « Soleil Jack Sarl » (restaurant le Pili) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160486.

**Ce système comporte 4 caméras intérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

**Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

-  -

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques DIZET, gérant, 34-36 place des Corps Saints 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).



**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

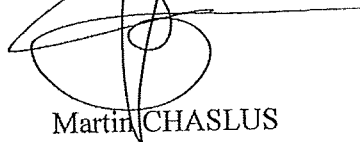
**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jacques DIZET.

Avignon, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160549

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'établissement « SARL Bar du Casino » sis 9 cours des Platanes à Lapalud**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Jérémy RIZZUTO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « SARL Bar du Casino » sis 9 cours des Platanes 84840 LAPALUD ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Jérémy RIZZUTO, représentant l'établissement « SARL Bar du Casino » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160549 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 5 caméras (4 intérieures, 1 extérieure).**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

**Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérémy RIZZUTO, gérant, 9 cours des Platanes 84840 LAPALUD.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

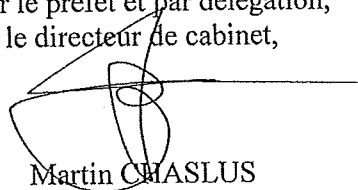
**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Lapalud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Jérémy RIZZUTO.

Avignon, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170004

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans les locaux de la pharmacie de la Buissonne**  
**sis 680 route de la Buissonne, centre commercial intermarché à Pernes les Fontaines**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Julien PSAILA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de la pharmacie de la Buissonne, situés 680 route de la Buissonne, centre commercial intermarché 84210 PERNES LES FONTAINES ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Julien PSAILA, représentant l'établissement « Pharmacie de la Buissonne » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170004.

**Ce système comporte 6 caméras intérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

26

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien PSAILA, Gérant, 680 route de la Buissonne, centre commercial intermarché 84210 PERNES LES FONTAINES.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).



**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pernes les Fontaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Julien PSAILA.

Avignon, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170002

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans les locaux de l'établissement JD Sports (S.A SPODIS)**  
**sis route de Marseille, centre commercial Auchan Mistral 7, 84000 AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

Vu la demande présentée par Monsieur Smail MAOUCHE, responsable régional nord profit protection, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans les locaux de l'établissement JD Sports (S.A SPODIS), sis route de Marseille, centre commercial Auchan Mistral 7, 84000 AVIGNON ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Smail MAOUCHE, représentant l'établissement JD Sports (S.A SPODIS) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170002.

**Ce système comporte 13 caméras intérieures** étant précisé que les caméras implantées dans des zones privatives non accessibles au public ne sont pas soumises à autorisation préfectorale mais relèvent de la CNIL.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

29



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Smail MAOUCHE, responsable régional nord profit protection, 96 rue du Pont Rompu 59200 TOURCOING.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

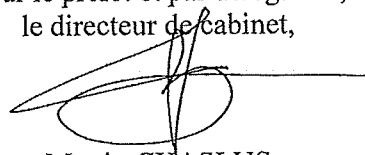
**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Smail MAOUCHE.

Avignon, le

21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170006

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**sur le site de l'établissement « SARL JUMP INDOOR »**  
**sis 12 avenue de l'Orme Fourchu à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Madame Céline GUICHARD, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site de l'établissement « SARL JUMP INDOOR » sis 12 avenue de l'Orme Fourchu à Avignon ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame Céline GUICHARD, représentant l'établissement « SARL JUMP INDOOR » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170006 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **la caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 8 caméras (7 intérieures, 1 extérieure).**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Céline GUICHARD, gérante, 12 avenue de l'Orme Fourchu 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Céline GUICHARD.

Avignon, le 21 FEV. 2017

21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidcoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160514

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**sur le site de l'établissement « LIDL » sis rue d'Autriche 84100 ORANGE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Lionel LIGUORI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site de l'établissement LIDL, sis rue d'Autriche 84100 ORANGE ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Lionel LIGUORI, représentant l'établissement LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160514 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 24 caméras (22 intérieures, 2 extérieures).**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

35

- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile CHAUX, responsable administratif, ZAC de la Petite Camargue 34403 LUNEL.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration

des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Lionel LIGUORI.

Avignon, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS





PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidcoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160527

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**sur le site de l'établissement McDonald's (SARL Escampo)**  
**sis 1001 chemin du Castellas 84200 CARPENTRAS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Claude BOUFFIL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site de l'établissement Mc Donald's (SARL Escampo) sis 1001 chemin du Castellas 84200 CARPENTRAS ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Claude BOUFFIL, représentant l'établissement Mc Donald's (SARL Escampo) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160527 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 9 caméras extérieures ainsi que 6 caméras intérieures soumises à autorisation préfectorale car implantées dans des zones accessibles au public : caméras 13 à 16 (salle du restaurant, comptoirs), caméra 12 (entrée des toilettes), caméra 17 (guichet d'encaissement du Mc Drive).**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

*Les caméras implantées dans des zones privatives, accessibles au seul personnel de l'établissement, relèvent de la CNIL : caméras n°10 (porte de livraison), n°11 (arrière restaurant, zone du personnel), n°18 (cuisines), n°19 (coffre).*

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir le trafic de stupéfiants

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claude BOUFFIL, gérant, 1001 chemin du Castellas 84200 CARPENTRAS.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 5 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en

place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).**

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Claude BOUFFIL.

Avignon, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160529

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**sur le site de l'établissement « CHAUSSEA SAS »**  
**sis 117 avenue Maréchal Leclerc 84130 LE PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
**Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;  
**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
**Vu** la demande présentée par Monsieur Gaëtan GRIECO, président de société, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site de l'établissement « CHAUSSEA SAS », sis 117 avenue Maréchal Leclerc 84130 LE PONTET ;  
**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;  
**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Gaëtan GRIECO, représentant l'établissement « CHAUSSEA SAS » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160529.

**Ce système comporte 6 caméras intérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DELOCHE, directeur régional, 105 avenue Charles de Gaulle 54910 VALLEROY.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

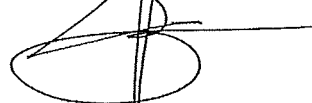
**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Gaëtan GRIECO.

Avignon, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



## PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160551

### **ARRÊTÉ** **portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection** **sur le site de l'établissement « Pertuis Peinture poids lourds SAS »** **sis 167 rue Roberval à Pertuis**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Pierre LANGIU, PDG, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site de l'établissement « Pertuis Peinture poids lourds SAS », sis 167 rue Roberval 84120 PERTUIS ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Pierre LANGIU, représentant l'établissement « Pertuis Peinture poids lourds SAS » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160551 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être dotées de masquages effectifs et disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 4 caméras extérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : prévenir les atteintes aux biens.  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

64 -

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre LANGIU, PDG, 167 rue Roberval 84120 PERTUIS.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.



253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

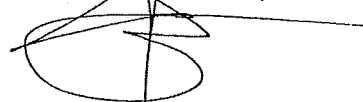
**ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Pierre LANGIU.

Avignon, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidcoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160530

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**sur le site de l' EHPAD les Opalines Le Pontet**  
**sis 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 84130 LE PONTET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Philippe GEVREY, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur le site de l' EHPAD les Opalines Le Pontet, sis 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 84130 LE PONTET ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Philippe GEVREY, représentant l'établissement EHPAD les Opalines Le Pontet est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160530.

**Ce système comporte 9 caméras intérieures.**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Michelle DAHURON, directrice, 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 84130 LE PONTET.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.

253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

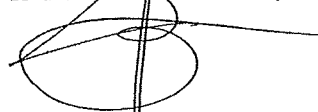
**ARTICLE 10 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné.** Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Pontet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Philippe GEVREY.

Avignon, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATTSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160552

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'établissement « Bar la Renaissance » (SAS Germain)**  
**sis 86 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Sébastien GERMAIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Bar la Renaissance » (SAS Germain), sis 86 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Sébastien GERMAIN, représentant l'établissement « Bar la Renaissance » (SAS Germain) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160552 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 8 caméras (6 intérieures, 2 extérieures).**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

- assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien GERMAIN, gérant de l'établissement « Bar la Renaissance » (SAS Germain), 86 avenue Pierre Sémard 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).


**ARTICLE 10 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Sébastien GERMAIN.

Avignon, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20170012

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'établissement SNC Vince (La Capello)**  
**sis 305 hameau Saint Antoine 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Vincent HORTAIL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement SNC Vince (La Capello), sis 305 hameau de Saint Antoine 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Vincent HORTAIL, représentant l'établissement SNC Vince (La Capello) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20170012 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

*Ce système comporte 8 caméras (5 intérieures, 3 extérieures) étant précisé que la caméra intérieure implantée dans la réserve, zone non accessible au public n'est pas soumise à autorisation préfectorale et relève d'une déclaration à la CNIL.*

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : assurer la sécurité des personnes, prévenir les atteintes aux biens.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

53



Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent HORTAIL, gérant, 412 chemin de Monclard 84250 LE THOR.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8** : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

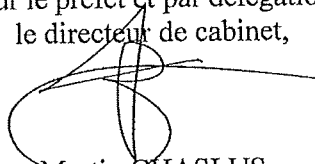
**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de l'Isle sur la Sorgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Vincent HORTAIL.

Avignon, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160519

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection**  
**dans l'établissement PIZZABELLA (SARL DENISA)**  
**sis 23 Ancienne route de Caumont 84250 LE THOR**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Denis ALARCON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement PIZZABELLA (SARL DENISA), sis 23 Ancienne route de Caumont 84250 LE THOR ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Denis ALARCON, représentant l'établissement PIZZABELLA (SARL DENISA) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160519 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 4 caméras (2 intérieures, 2 extérieures).**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis ALARCON, gérant, 23 Ancienne route de Caumont 84250 LE THOR.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire du Thor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Denis ALARCON.

Avignon, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160510

### **ARRÊTÉ** **portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection** **dans l'établissement « Musée du vin BROTTÉ S.A »** **sis avenue Pierre de Luxembourg à Châteauneuf du Pape**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéo-protection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** la demande présentée par Monsieur Emmanuel DURAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'établissement « Musée du vin BROTTÉ S.A » sis avenue Pierre de Luxembourg à Châteauneuf du Pape ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Emmanuel DURAND, représentant l'établissement « Musée du vin BROTTÉ S.A » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160510 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 4 caméras (3 intérieures, 1 extérieure).**

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 - Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3** : **Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien RAME, directeur administratif, avenue Pierre de Luxembourg -B.P. 1- 84230 CHATEAUNEUF DU PAPE.**

**ARTICLE 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 7** : Le titulaire de l'autorisation doit s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il doit également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 8** : **Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration

des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

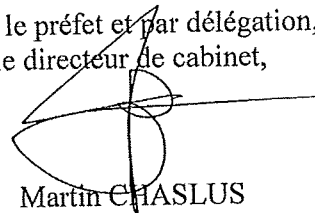
**ARTICLE 10** : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Châteauneuf du Pape sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Emmanuel DURAND.

Avignon, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS





## PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidcoprotection@vaucluse.gouv.fr

### **ARRÊTÉ** **portant autorisation d'un système de vidéoprotection** **dans l'établissement scolaire du lycée professionnel privé Vincent de Paul** **sis 1 rue Chiron à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté n° 2012289-0022 du 15 octobre 2012 portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection, accordée à l'établissement scolaire du lycée professionnel privé Vincent de Paul sis 1 rue Chiron à Avignon ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Rémy CAGNOLO, chef d'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler d'une part, le système autorisé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 susvisé (deux caméras extérieures) et l'autorisation de modifier d'autre part, le système actuel par l'ajout de deux caméras extérieures supplémentaires ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection le 2 février 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Rémy CAGNOLO, chef d'établissement du lycée professionnel privé Vincent de Paul situé 1 rue Chiron à Avignon est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre dans l'établissement scolaire, un système de vidéoprotection, conformément aux demandes enregistrées sous les numéros 20160537 et 20160538.

**Ce système comporte 4 caméras extérieures.** Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Prévenir les actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection nouvellement installées.**

**ARTICLE 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service gestion du lycée professionnel privé Vincent de Paul, 1 rue Chiron 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.**

**ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

**ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.**

Prescription: les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces

services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 8 : Toute modification du système autorisé**, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, modification du nombre de caméras).

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 11** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 12** : L'arrêté n°2012289-0022 du 15 octobre 2012 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à M. Rémy CAGNOLO, chef d'établissement.

Avignon, le **22 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection  
installé dans l'établissement « LIDL » sis 551 avenue du 8 mai 84120 Pertuis**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;  
Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu l'arrêté n° SI 2012285-0020 du 11 octobre 2012 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « LIDL » à Pertuis ;  
Vu la demande déposée par Madame Carole FOURNILLON, responsable immobilier, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans le magasin « LIDL », sis 551 avenue du 8 mai 84120 PERTUIS ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n°2012285-0020 du 11 octobre 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160501.

**Ce système comporte 10 caméras intérieures soumises à autorisation préfectorale, placées dans des zones accessibles au public.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laure COUDRE, responsable administratif, 960 avenue Olivier Perroy, ZI Rousset 13106 ROUSSET.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 5 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

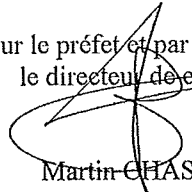
**ARTICLE 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 8 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Carole FOURNILLON.

Avignon, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Martin CHASLUS



## PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « DECATHLON » sis chemin de la Palud 84100 ORANGE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;  
Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu l'arrêté n° 2012107-0025 du 16 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement « DECATHLON » situé chemin de la Palud à Orange ;  
Vu la demande déposée par Monsieur Nicolas THALLET, directeur de magasin, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans l'établissement « DECATHLON » sis chemin de la Palud 84100 ORANGE ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012107-0025 du 16 avril 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160532, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

Ce système comporte 15 caméras (13 intérieures, 2 extérieures).

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens
- Lutter contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** : Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas THIALLET, directeur du magasin, chemin de la Palud 84100 ORANGE.**

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 5** : Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

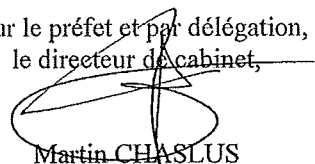
**ARTICLE 7** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 8** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Nicolas THIALLET.

Avignon, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**

**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé  
dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse  
sis 1 place des Recollets à Bollène**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;  
Vu l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;  
Vu l'arrêté n° 2012-020-0017 du 20 janvier 2012 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans les locaux de la trésorerie de Bollène ;  
Vu la demande déposée par Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Vaucluse en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques de Vaucluse sis place des Recollets, à Bollène ;  
Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;  
SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du système de vidéo-protection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2012-020-0017 du 20 janvier 2012, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20170008.

**Ce système comporte 1 caméra intérieure.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.



**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse, cité administrative, bâtiment 1, porte H, étage 2 - 84047 AVIGNON.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 5 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 8 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire de Bollène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse.

Avignon, le **21 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Martin CHASLUS



## PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

### **ARRÊTÉ** **portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé** **dans l'établissement « SARL la Pleine Forme » (Keep Cool)** **sis boulevard Jean Guigues à Pertuis**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté n° 2011-283-0048 du 10 octobre 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « Keep Cool » situé à Pertuis ;

**Vu** la demande déposée par Monsieur Nicolas DEVOLDER, directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans les locaux de l'établissement « SARL la Pleine Forme » (Keep Cool) à Pertuis ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2011-283-0048 du 10 octobre 2011, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160499, et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

**Ce système comporte 12 caméras (10 intérieures, 2 extérieures).**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Assurer le secours à personnes, la protection contre les incendies et prévenir les risques naturels ou technologiques
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

- 71 -

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thibaud PANIZ, responsable, boulevard Jean Guigues 84120 PERTUIS.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 5 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 8 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Monsieur Nicolas DEVOLDER.

Avignon, le 21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoProtection@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ**  
**portant renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé**  
**dans les locaux de l'hôtel Mercure Avignon centre Palais des Papes**  
**(SAS Grand Hôtel du Pont d'Avignon) sis 1 rue Jean Vilar à Avignon**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-283-0028 du 10 octobre 2011 portant autorisation d'installation d'un dispositif de vidéo-protection dans l'établissement Hôtel Mercure cité des Papes sis 1 rue Jean Vilar à Avignon ;
- Vu** la demande déposée par Madame Anaïs KAUFFMANN, responsable hébergement, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection installé dans Hôtel Mercure Avignon centre Palais des Papes sis 1 rue Jean Vilar à Avignon ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation du système de vidéoprotection, précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2011-283-0028 du 10 octobre 2011 est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20160553.

**Ce système comporte 3 caméras intérieures soumises à autorisation préfectorale, positionnées dans des lieux accessibles au public.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Anaïs KAUFFMANN, responsable hébergement, 1 rue Jean Vilar 84000 AVIGNON.**

**ARTICLE 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 4 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure.

Prescription : les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation. La durée pendant laquelle ces services peuvent conserver les images est fixée à 30 jours. (cette durée est décomptée à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès).

**ARTICLE 5 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 6 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

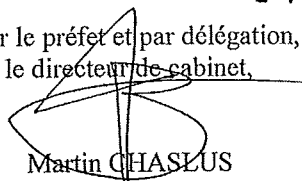
**ARTICLE 8 :** Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Madame le maire d'Avignon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à Madame Anaïs KAUFFMANN.

Avignon, le

21 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160496

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection**  
**au sein de l'établissement bancaire de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse**  
**sis place du Tambour d'Arcole 84160 CADENET**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° 2013008-0048 du 8 janvier 2013 portant renouvellement de l'autorisation du dispositif de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située place du Tambour d'Arcole 84160 CADENET ;
- Vu** la demande présentée par le responsable service sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement bancaire de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse sis place du Tambour d'Arcole 84160 CADENET ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160496 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 4 caméras (2 intérieures et 2 extérieures).**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

75.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2013008-0048 du 8 janvier 2013.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, 430 rue Pierre Simon Laplace ZA 13290 AIX EN PROVENCE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 9** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 10** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

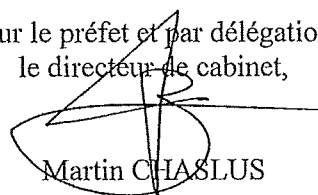
**ARTICLE 11** : L'arrêté n° 2013008-0048 du 8 janvier 2013 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Cadenet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au responsable service sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse.

Avignon, le

**22 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS





PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-videoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160508

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection**  
**au sein de l'établissement bancaire de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse**  
**sis avenue du Mont Ventoux 84200 CARPENTRAS**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté n° SI2011-06-29-0240 du 29 juin 2011 portant modification et autorisation d'un dispositif de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située avenue du Mont Ventoux 84200 CARPENTRAS ;
- Vu** la demande présentée par le responsable service sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement bancaire de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse sis avenue du Mont Ventoux 84200 CARPENTRAS ;
- Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160508 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 8 caméras (5 intérieures et 3 extérieures).**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° SI2011-06-29-0240 du 29 juin 2011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, 430 rue Pierre Simon Laplace ZA 13290 AIX EN PROVENCE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 9** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 10** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11** : L'arrêté n° SI2011-06-29-0240 du 29 juin 2011 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au responsable service sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse.

Avignon, le **22** FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,



Martin CHASLUS



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160509

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection**  
**au sein de l'établissement bancaire de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse**  
**sis avenue Frédéric Mistral 84810 AUBIGNAN**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté n° 2013008-0045 du 8 janvier 2013 portant renouvellement de l'autorisation d'un dispositif de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située à Aubignan ;

**Vu** la demande présentée par le responsable service sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement bancaire de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse sis avenue Frédéric Mistral 84810 AUBIGNAN ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160509 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

**Ce système comporte 5 caméras (3 intérieures et 2 extérieures).**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2013008-0045 du 8 janvier 2013 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, 430 rue Pierre Simon Laplace ZA 13290 AIX EN PROVENCE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 9** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

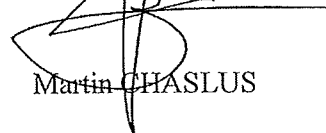
**ARTICLE 10** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11** : L'arrêté n° 2013008-0045 du 8 janvier 2013 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Aubignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au responsable service sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse.

Avignon, le **22 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Martin CHASLUS



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET DU PREFET  
Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par Corinne KATITSCH  
Tél : 04 88 17 80 39  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : pref-vidéoprotection@vaucluse.gouv.fr

Référence du dossier : 20160494

**ARRÊTÉ**  
**portant modification et autorisation d'un système de vidéo-protection**  
**au sein de l'établissement bancaire de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse**  
**sis Parc commercial Orange les Vignes, porte sud, 84100 ORANGE**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 portant modification de l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à la désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Martin CHASLUS, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté n° SI2011-07-13-0190 du 13 juillet 2011 portant autorisation d'un dispositif de vidéo-protection installé dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne située Parc commercial les Vignes à Orange ;

**Vu** la demande présentée par le responsable service sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement bancaire de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse sis Parc commercial Orange les Vignes, porte sud, 84100 ORANGE ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection le 2 février 2017 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéo-protection, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 20160494 et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes : **les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.**

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Ccdex 09  
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.pref.gouv.fr

**Ce système comporte 6 caméras (3 intérieures et 3 extérieures).**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéo-protection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°SI2011-07-13-0190 du 13 juillet 2011.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Assurer la sécurité des personnes
- Prévenir les atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection.

**ARTICLE 3 :** Le public est informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L. 255-1, L.613-13 et R. 251-1 à R. 253-4, et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable service sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse, 430 rue Pierre Simon Laplace ZA 13290 AIX EN PROVENCE.**

**ARTICLE 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de l'autorisation devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Il devra également se porter garant des personnes qui interviennent dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 7 :** Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment



changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images, **modification du nombre de caméras**).

**ARTICLE 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

**ARTICLE 9** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans susmentionné. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

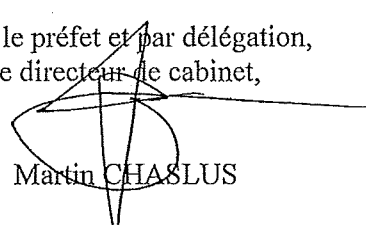
**ARTICLE 10** : Outre les recours administratifs, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 11** : L'arrêté n° SI2011-07-13-0190 du 13 juillet 2011 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 13** : Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse, Monsieur le maire d'Orange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée au responsable service sécurité des personnes et des biens de la Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse.

Avignon, le **22 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet,

  
Martin CHASLUS